

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRABET Brumath

17 route d'Eschau

67411 Illkirch-Graffenstaden

Références : 0836/NK/AG
Code AIOT : 0006700836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement TRABET Brumath, CENTRALE D'ENROBAGE, implanté ROUTE DE BERNOLSHEIM 67170 Brumath. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Visite à la suite d'un arrêté d'astreinte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET Brumath
- CENTRALE D'ENROBAGE ROUTE DE BERNOLSHEIM 67170 Brumath
- Code AIOT : 0006700836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRABET exploite une nouvelle centrale d'enrobage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : bruit, risque et rétention incendie, tas de déchets ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 6.2.1	/	Levée de mise en demeure
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.2.2	/	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, articles 7.3.2 et 7.3.3	/	Levée de mise en demeure
4	Entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1 ^{er}	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités constatées lors des visites précédentes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 6.2.1 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 30/11/2022
Prescription contrôlée : La réalisation d'une mesure de bruit est réalisée par un organisme indépendant, dans les 6 mois suivant les aménagements projetés.
Constats : L'exploitant n'avait pas fait ces mesures à la date de la visite du 30/11/2022, il les a faites en mai 2023 et les a transmises à l'inspection, les valeurs sont conformes aux exigences réglementaires
Type de suites proposées : Sans suites - Levée de l'AP de mise en demeure du 20/04/2023
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.2.2 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 30/11/2022
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ... ; • d'extincteurs en nombre suffisant, tel que prévu dans le dossier de modification ; • de poteaux incendie : 1 poteau incendie interne + 2 poteaux incendie à chaque entrée du site (1 route de Brumath, 1 rue des Frères Lumière), correctement dimensionnés pour débiter 60 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression d'un bar ... L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 30/11/2022 : - Un plan des locaux avait été présenté, mais celui-ci ne comprennait pas l'évacuation du personnel avec les lieux de rassemblement, ni l'emplacement des extincteurs et des poteaux incendie : un plan complet a été transmis le 9 juin 2023 à l'inspection. - concernant le poteau incendie interne, aucune attestation de contrôle du débit et pression n'a été présenté : cette attestation a été transmise le 9 juin 2023 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites - Levée de l'AP de mise en demeure du 20/04/2023
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, articles 7.3.2 et 7.3.3
Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Rétention- Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 30/11/2022

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés ...

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits

L'exploitant détient un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir.

Constats : Lors de la visite du 30/11/2022 :

L'exploitant détenait des dispositifs de confinement, cependant il n'avait pas pu présenter un dispositif permettant de fermer les vannes de confinement.

Lors de l'inspection du 27/06/2023, ce dispositif a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suites - Levée de l'AP de mise en demeure du 20/04/2023

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1^{er}
AP d'astreinte du 20/04/2023

Thèmes : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 30/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes

« La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés ».

Constats : Lors de l'inspection du 28/09/2021, il avait été constaté que de nombreux tas de matériaux étaient stockés sur le site depuis plus de cinq ans.

Lors de la visite du 30/11/2022, il avait été constaté que le gros tas avait diminué, mais il n'avait pas été complètement enlevé.

Lors de la visite du 27/06/2023, il a été constaté que le tas a été enlevé, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortants, 70 000 tonnes ont été évacuées entre mars et mai 2023

Type de suites proposées : Sans suites - Levée de l'AP d'astreinte du 20/04/2023

Proposition de suites : Levée d'astreinte